



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

07/09/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Expert Kheox jeudi 16 septembre 2021 à 9h30 : « Démarches de programmation architecturale, de l'usage à l'ouvrage »

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, « Démarches de programmation architecturale, de l'usage à l'ouvrage », sera organisé le jeudi 16 septembre 2021 à 9h30.

La programmation architecturale demeure méconnue dans ses fondements et ses visées. En l'abordant de manière multidimensionnelle, le maître d'ouvrage qui s'engage dans la construction ou la transformation d'un lieu peut ainsi consolider ses intentions et ses objectifs et s'assurer de la qualité globale du projet. Pour que la programmation puisse remplir son rôle d'apport qualitatif au projet, il est nécessaire d'établir une culture partagée et un langage commun permettant à toutes les parties prenantes de travailler ensemble. À partir des retours d'expérience de trois professionnels ayant participé à la rédaction de l'ouvrage *Démarches de programmation architecturale. De l'usage à l'ouvrage*, ce webinaire permettra de donner des éléments-clés pour construire une démarche de programmation architecturale.

Intervenants :

Gérard Pinot, architecte DPLG, assistant à maîtrise d'ouvrage et programmiste, est cofondateur de la société Génie des Lieux. Il enseigne la programmation dans plusieurs masters professionnels.

Marie-Hélène Borie, ingénieure et architecte DPLG, a exercé le métier de maître d'ouvrage public dans divers services de l'État. Elle a été directrice des constructions publiques et de l'architecture de la Ville de Paris jusqu'en 2019.

Florent Sauzedde, formé aux sciences humaines ainsi qu'à la programmation architecturale et urbaine, exerce depuis près de vingt ans en tant que programmiste. Il est cofondateur de l'agence Kantara.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Établissements d'accueil du jeune enfant : publication par arrêté d'un référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

L'[arrêté du 31 août 2021 \[NOR : SSAA2124242A\]](#), publié au JO du 7 septembre 2021, a pour objet de définir dans un référentiel national les exigences relatives aux locaux des établissements et services d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, visés à l'[article R. 2324-17 du Code de la santé publique](#) dans les conditions précisées au 4° de l'[article R. 2324-28 du Code de la santé publique](#).

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 inclus, l'ensemble des dispositions de ce texte s'applique.

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022, dont les crèches existant en date de publication de ce texte :

- s'appliquent dès le 8 septembre 2021 les recommandations contenues à l'article 3 et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 de l'annexe I ;
- si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1^{er} septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'annexe I.

Référence : [Arrêté du 31 août 2021 \[NOR : SSAA2124242A\] créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage](#), JO du 7 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

ICPE : publication d'un arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles pour les ICPE du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques

L'[arrêté du 28 juin 2021 \[NOR : TREP2115393A\]](#), publié au JO du 5 septembre 2021, définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3700 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

Ce texte modifie l'[arrêté du 2 février 1998 \[NOR : ATEP9870017A\] modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#).

Il entre en vigueur :

- pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'[article R. 515-61 du Code de l'environnement](#) ;
- pour les nouvelles installations, dès leur mise en service.

Référence : [Arrêté du 28 juin 2021 \[NOR : TREP2115393A\] relatif aux meilleures techniques disponibles \(MTD\) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 \(pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700\) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 5 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Loi « Climat et résilience » : publication d'un rectificatif

Un rectificatif à la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) est publié au JO du 4 septembre 2021.

Il concerne l'[article 35 de la loi n° 2021-1104](#) qui modifie l'[article L.2111-3 du Code de la commande publique](#) relatif au schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables. La phrase ajoutée à la fin de l'article est : « Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa. »

Référence : [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(rectificatif\)](#), JO du 4 septembre 2021.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er septembre 2021

Plusieurs dispositions réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Amiante

[Arrêté du 17 mai 2021 \[NOR : MTRT2112712A\] relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante](#), JO du 23 mai 2021.

[Entrée en vigueur pour les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Dérogation à la qualification RGE (reconnu garant de l'environnement)

[Arrêté du 18 mai 2021 \[NOR : LOGL2110743A\] modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#), JO du 22 mai 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 25 juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 23 juillet 2021 \[NOR : TREP2014720A\] modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 25 juillet 2021

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Label Bas-Carbone : approbation de la méthode intitulée « Méthode rénovation : produits réemployés et autres produits »

La [décision du 22 juillet 2021 \[NOR : TRER2115564S\]](#), publiée au BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 août 2021, approuve la méthode

intitulée « [Méthode rénovation : produits réemployés et autres produits](#) » pour le label « Bas-Carbone ».

La méthode vise à valoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liée à l'emploi de matériaux ou produits moins émetteurs de GES que la moyenne des produits similaires, comme les produits issus du réemploi.

Elle s'applique :

– aux opérations de rénovation énergétique qui atteignent au moins le niveau BBC rénovation et qui font appel à des matériaux ou produits issus du réemploi, à des matériaux ou produits contribuant à la performance énergétique des bâtiments et à d'autres produits ;

– aux opérations de rénovation faisant appel à des matériaux ou produits issus du réemploi (avec ou sans changement d'usage).

Elle permet de valoriser à l'issue d'un chantier les impacts évités par la réalisation d'une opération ayant des ambitions très fortes sur l'utilisation de matériaux et produits à faible impact carbone ou issus du réemploi.

La décision du 22 juillet 2021 [NOR : TRER2115564S] et son annexe sont téléchargeables sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Décision du 22 juillet 2021 \[NOR : TRER2115564S\] portant approbation d'une méthode pour le label « Bas-Carbone » intitulée « Rénovation : produits réemployés et autres produits »](#), BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 août 2021.

[CSTB, « Label Bas-Carbone. Méthode rénovation : produits réemployés et autres produits », août 2021](#), BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Publication de la loi « Climat et résilience »

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), dite loi « Climat et résilience », publiée au JO du 24 août 2021, comporte 305 articles, répartis selon les thématiques suivantes :

- titre I : atteindre les objectifs de l'accord de paris et du pacte vert pour l'Europe ([article 1](#)) ;
- titre II : consommer (articles [2](#) à [29](#)) ;
- titre III : produire et travailler (articles [30](#) à [102](#)) ;
- titre IV : se déplacer (articles [103](#) à [147](#)) ;
- titre V : se loger (articles [148](#) à [251](#)) ;
- titre VI : se nourrir (articles [252](#) à [278](#)) ;
- titre VII : renforcer la protection judiciaire de l'environnement (articles [279](#) à [297](#)) ;
- titre VIII : dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale (articles [298](#) à [305](#)).

Commande publique

Le chapitre I « Verdir l'économie » du titre III « Produire et travailler » définit la participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement

durable ([article 35](#)).

Il est notamment fixé, qu'à compter du 1^{er} janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique ([article 39](#)).

Énergies renouvelables

Dans l'[article 101](#), il est précisé que les surfaces commerciales, les parcs de stationnement, les surfaces de bureaux doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural recourant prioritairement aux eaux de récupération.

Rénovation des bâtiments

Le 1^{er} chapitre du titre V « Se loger » est consacré à la rénovation des bâtiments (articles [148](#) à [180](#)). Il aborde notamment les points suivants :

- inscription dans la loi des classes A à G du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour le classement des bâtiments ou parties de bâtiment existants à usage d'habitation de « extrêmement performants » à « extrêmement peu performants » ([article 148](#)) ;
- précision dans le DPE de la quantité d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables ([article 149](#)) ;
- incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales ([article 151](#)) ;
- définition d'une rénovation énergétique performante ([article 155](#)) ;
- obligation progressive de 2025 à 2034 de réaliser un audit énergétique avant la vente de logements individuels ou de monopropriétés classés D, E, F ou G ([article 158](#)) ;
- renouvellement du DPE tous les 10 ans ([article 158](#)) ;
- interdiction de révision ou de réévaluation de loyer pour les logements classés F ou G ([article 159](#)) ;
- restriction progressive de 2025 à 2034 du statut de logement décent aux logements classés A à D ([article 160](#)) ;
- mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat et de missions d'accompagnement réalisées par des opérateurs agréés ([article 164](#)) ;
- mise en place d'un carnet d'information du logement ([article 167](#)) ;
- élaboration d'un plan pluriannuel de travaux pour les bâtiments d'habitation en copropriété de plus de 15 ans, actualisé tous les dix ans ([article 171](#)) ;
- non-conformité des logements classés F ou G au niveau de performance des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation à partir de 2028 ([article 174](#)).

Lutte contre l'artificialisation des sols

L'[article 191](#) rappelle les objectifs généraux : zéro artificialisation nette des sols en 2050, division par 2 de l'artificialisation des sols d'ici 2030. L'[article 192](#) précise, lui, les définitions des surfaces artificialisées et des surfaces non artificialisées, ainsi que la désartificialisation.

Référence : [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), JO du 24 août 2021.



ACTUALITÉ

Covid-19 : 15ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBT

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite aux nouvelles dispositions du protocole national Covid-19 édité par le ministère du Travail le 9 août 2021.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- port du masque obligatoire jusqu'au 30 août 2021 dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- pass sanitaire obligatoire dans les ERP à partir du 30 août 2021, sauf si l'intervention se déroule hors des espaces accessibles au public, en dehors des horaires d'ouverture au public ou si l'intervention est urgente ;
- autorisation de s'absenter pendant les heures de travail pour se rendre à un rendez-vous lié à la vaccination, sans baisse de rémunération ;
- pour les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19, obligation à partir du 15 septembre 2021 de présenter un nouveau certificat d'isolement pour être placés en activité partielle ;
- consignes en cas de symptômes sur le lieu de travail : quitter son poste, rejoindre son domicile, se faire dépister et s'isoler en attendant les résultats.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

ICPE : modification de diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité

Le [décret n° 2021-1096 du 19 août 2021](#), publié au *JO* du 21 août 2021, modifie diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En effet, l'[article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) (loi ASAP) a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du Code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une ICPE, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce texte vient définir les modalités d'application de l'[article 57 de la loi n° 2020-1525](#), et réviser en conséquence la procédure de cessation d'activité.

Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols.

Enfin, il vient préciser les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même [article 57 de la loi n° 2020-1525](#).

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2022, à l'exception des articles [2](#), [3](#), [4](#), [21](#) et [27](#), qui entrent en vigueur le 22 août 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement](#), *JO* du 21 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : modifications de l'arrêté du 31 janvier 1986 concernant les façades

L'[arrêté du 13 août 2021 \[NOR : LOGL2116566A\]](#), publié au *JO* du 20 août 2021, modifie l'[arrêté du 31 janvier 1986 \[MONI : 19860131A6\] modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#).

Il modifie la section 4 relative aux façades du chapitre II (Enveloppes) du titre II sur les structures et enveloppe des bâtiments d'habitation.

À noter que la définition d'une façade dite « sans ouverture » est désormais une façade comprise entre deux arêtes verticales et ne comportant aucune baie, qu'elle soit ouvrante ou non ouvrante.

Il entre en vigueur le 20 février 2022.

Référence : [Arrêté du 13 août 2021 \[NOR : LOGL2116566A\] modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#), *JO* du 20 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Solutions d'effet équivalent : l'Agence Qualité Construction (AQC) chargée de la gestion des données

L'[arrêté du 12 août 2021 \[NOR : LOGL2124252A\]](#), publié au *JO* du 20 août 2021, désigne l'Agence Qualité Construction (AQC) pour assurer le traitement, l'utilisation et la diffusion des données relatives aux solutions d'effet équivalent (SEE), tels que mentionnés à l'[article R. 112-7 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Cette mission lui est confiée pour 10 ans (durée renouvelable).

Ce texte entre en vigueur le 21 août 2021.

Référence : [Arrêté du 12 août 2021 \[NOR : LOGL2124252A\] portant désignation de l'organisme chargé du traitement des données relatives aux solutions d'effet équivalent, en application de l'article R. 112-7 du Code de la construction et de l'habitation](#), *JO* du 20 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants : des modifications publiées par décret

Le [décret n° 2021-1091 du 18 août 2021](#), publié au *JO* du 20 août 2021, prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Il procède également à plusieurs modifications de cohérence s'agissant des champs électromagnétiques et précise les dispositions applicables aux travailleurs en situations d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire majeur.

Ce texte modifie le Code du travail, et abroge l'[annexe III du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels](#).

Il entre en vigueur le 21 août 2021.

Référence : [Décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants](#), *JO* du 20 août 2021.

TEXTE OFFICIEL



Ascenseurs et composants de sécurité : précisions sur les conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité

L'[arrêté du 5 août 2021 \[NOR : LOGL2123571A\]](#), publié au *JO* du 15 août 2021, précise qu'en application de l'[article R. 134-36 du Code de la construction et de l'habitation](#), les organismes chargés de l'évaluation de la conformité doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs prévues aux articles [R. 134-30](#) et [R. 134-31](#) du CCH.

Ce texte précise également les conditions d'accréditation.

Il entre en vigueur le 16 août 2021.

Référence : [Arrêté du 5 août 2021 \[NOR : LOGL2123571A\] relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs](#), *JO* du 15 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation environnementale RE 2020 : publication de l'arrêté fixant les exigences de moyens et de résultats, ainsi que la méthode de calcul des performances énergétiques et environnementales

L'[arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\]](#), publié au *JO* du 15 août 2021, fixe, pour les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine :

- les exigences sur leurs caractéristiques énergétiques et environnementales ;
- la méthode de calcul de leurs performances énergétique et environnementale.

Ce texte apporte également des précisions sur la fixation de leurs performances énergétique et environnementale.

Ainsi ce texte fixe les exigences de moyens (ou par éléments) que doivent respecter les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Il précise la manière de fixer les 5 exigences de résultat (ou globales) suivantes :

- l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- la limitation de la consommation d'énergie primaire ;
- la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Enfin, l'arrêté fixe la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine, au travers de 3 annexes :

- annexe II : règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale ;
- annexe III : méthode de calcul « Th-BCE 2020 », détaillant les règles de calcul de la performance énergétique ;
- annexe IV : règles « Th-Bat 2020 », permettant de déterminer les données d'entrée aux calculs de la performance énergétique.

Ces exigences, ainsi que la méthode de calcul, s'appliquent :

– à partir du 1^{er} janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation ;

– à partir au 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire.

– à partir du 1^{er} janvier 2023 aux constructions provisoires et extensions en fonction de leur surface répondant aux mêmes usages.

Ces exigences s'appliquent y compris aux constructions ne requérant pas de permis de construire ou de déclaration préalable.

Référence : [Arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\] relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 15 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Risque d'exposition au radon : la liste des lieux de travail spécifiques concernés par la prévention des risques publiée par arrêté

L'[arrêté du 30 juin 2021 \[NOR : MTRT2118000A\]](#), publié au JO du 11 août 2021, est relatif à la protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

En effet, le risque radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments ainsi que dans des lieux de travail spécifiques.

Ce texte est pris en application de l'[article R. 4451-4 du Code du travail](#). Il définit les lieux de travail spécifiques, autres que les bâtiments, où l'évaluation du risque radon pour les travailleurs présents ponctuellement ou régulièrement dans ces lieux ne peut pas se baser principalement sur les zones à potentiel radon provenant du sol définies dans l'[arrêté du 27 juin 2018 \[NOR : SSAP1817819A\] portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français](#).

Il fixe certaines modalités à prendre en compte par les employeurs dans leur évaluation du risque radon, conformément à l'[article L. 4121-2 du Code du travail](#).

Il abroge :

– l'[arrêté du 7 août 2008 \[NOR : MTST0818228A\] relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail](#) ;

– l'[arrêté du 8 décembre 2008 \[NOR : MTST0826772A\] portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail](#).

Il entre en vigueur le 12 août 2021.

Référence : [Arrêté du 30 juin 2021 \[NOR : MTRT2118000A\] relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon](#), JO du 11 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Logements existants conventionnés : un décret et un arrêté définissent les modalités pour l'attribution prioritaire à des personnes en perte d'autonomie ou à des jeunes de moins de 30 ans.

Le [décret n° 2021-1037 du 4 août 2021](#), publié au JO du 5 août 2021, définit, pour les logements existants et déjà conventionnés, les modalités d'octroi des

autorisations spécifiques « personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap » et « jeunes de moins de trente ans », instituées par :

– l'[article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#) ;

– et l'[article 109 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) (loi Élan), qui permettent à titre dérogatoire, l'attribution prioritaire des logements d'un programme à ces publics.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

L'[arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2109727A\]](#), publié au JO du 5 août 2021, précise la composition du dossier à déposer en vue de l'obtention de l'autorisation spécifique permettant, pour les logements existants et déjà conventionnés, de les attribuer à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap ou des jeunes de moins de trente ans. Ce dossier devra notamment contenir les éléments permettant de démontrer que les logements sont construits ou aménagés spécifiquement pour l'usage des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Ces textes entrent en vigueur le 6 août 2021.

Références :

[Décret n° 2021-1037 du 4 août 2021 pris pour application des articles 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et 109 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#), JO du 5 août 2021.

[Arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2109727A\] relatif à la composition du dossier à déposer en vue de l'obtention de l'autorisation spécifique permettant pour les logements existants et déjà conventionnés de les attribuer à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap ou des jeunes de moins de trente ans](#), JO du 5 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments fixé par arrêté

L'[arrêté du 31 mai 2021 \[NOR : TREP2110485A\]](#), publié au JO du 3 août 2021, définit les informations constitutives des registres déchets, terres excavées et sédiments prévus par les articles [R. 541-43](#) et [R. 541-43-1](#) du Code de l'environnement.

Cet arrêté reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'[arrêté du 29 février 2012 \[NOR : DEVP1205955A\] fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement](#), qui est abrogé.

Il précise ces informations et les complète, notamment sur :

- la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants ;
- la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse de prise en charge du déchet, chantier ou collecte, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets. Conformément aux exigences de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative

aux déchets et abrogeant certaines directives, il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets, y compris celles n'effectuant pas une sortie du statut de déchets encadrée par l'[article L. 541-4-3 du Code de l'environnement](#).

Il fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments prévus par l'[article R. 541-43-1 du Code de l'environnement](#) : registres des terres excavées et sédiments entrants, sortants, transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Référence : [Arrêté du 31 mai 2021 \[NOR : TREP2110485A\] fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement](#), JO du 3 août 2021.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er août 2021

Plusieurs dispositions réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Environnement

[Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement](#), JO du 30 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement](#), JO du 31 juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Immobilier

[Décret n° 2021-852 du 29 juin 2021 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#), JO du 30 juin 2021.

[Les dispositions relatives à la modification des modalités d'appréciation du niveau de performance énergétique minimal sont déjà entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021.]

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Réglementation environnementale RE 2020 : publication du décret fixant les exigences de performance énergétique et environnementale pour les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine

Le [décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021](#), publié au JO du 31 juillet 2021, fixe les exigences de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine, notamment les 5 exigences de résultat suivantes :

- l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- la limitation de la consommation d'énergie primaire ;

– la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;

– la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;

– la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Il réorganise le chapitre II du titre VII du livre I du Code de la construction et de l'habitation « Performance énergétique et environnementale ».

Ces exigences s'appliquent :

– à compter du 1^{er} janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation ;

– à partir au 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ;

– à compter du 1^{er} janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.

Un label réglementaire sur la performance énergétique et environnementale est instauré avec une entrée en vigueur fixée par arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022.

Référence : [Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine](#), JO du 31 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Simplification de certaines procédures environnementales : publication du décret d'application de la loi ASAP

Le [décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021](#), publié au JO du 31 juillet 2021, est pris pour l'application du titre III de la [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) (loi ASAP).

En effet, le titre III de la [loi n° 2020-1525](#) a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Le texte comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (communication des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration, instruction du permis de construire et de la demande d'enregistrement relatif à une installation classée, servitudes pour les installations classées, produits et équipements à risques, constatation des limites du domaine public maritime).

Il modifie le Code de l'environnement, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code de l'urbanisme et le [décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Référence : [Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement](#), JO du 31 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : modification et création d'opérations standardisées d'économies d'énergie

L'[arrêté du 19 juillet 2021 \[NOR : TRER2121430A\]](#), publié au JO du 30 juillet 2021, modifie l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\]](#) définissant les [opérations standardisées d'économies d'énergie](#). Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants.

Ce texte modifie notamment les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- opération n° BAR-TH-163 : conduit d'évacuation des produits de combustion ;
- opération n° BAT-TH-116 : système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires ;
- opération n° BAT-TH-142 : système de déstratification d'air ;
- opération n° RES-CH-106 : mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur.

Il crée notamment les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- opération n° AGRI-EQ-107 : isolation des parois de serre ;
- opération n° AGRI-EQ-108 : stockage d'eau pour une serre bioclimatique ;
- opération n° AGRI-EQ-109 : couverture performante de serre ;
- opération n° AGRI-EQ-110 : séchage solaire par insufflation des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides ;
- opération n° BAR-TH-166 : pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ;
- opération n° BAR-TH-167 : chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine) ;
- opération n° BAT-EN-111 : fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique (France métropolitaine) ;
- opération n° BAT-EN-112 : revêtements réfléchissants en toiture.

Les fiches révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le 31 juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 19 juillet 2021 \[NOR : TRER2121430A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#), JO du 30 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : le montant des frais de tenue de compte du registre national des CEE fixé par arrêté

L'[arrêté du 19 juillet 2021 \[NOR : TRER2121431A\]](#), publié au JO du 29 juillet 2021, fixe les frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie (CEE) comportant les frais d'ouverture de compte, les frais d'enregistrement des certificats délivrés en fonction du nombre de kilowattheures d'énergie finale inscrit sur les certificats et les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre les détenteurs de comptes sur le registre national.

Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et s'applique aux comptes ouverts et aux CEE délivrés ou transférés à compter de cette date.

Les frais de tenue de compte fixés par l'[arrêté du 20 décembre 2018 \[NOR : TRER1834740A\]](#) fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie s'appliquent aux comptes ouverts et aux CEE délivrés jusqu'au 30 septembre 2021.

L'[arrêté du 20 décembre 2018 \[NOR : TRER1834740A\]](#) est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021.

Référence : [Arrêté du 19 juillet 2021 \[NOR : TRER2121431A\]](#) fixant le montant des [frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 29 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Difficultés d'approvisionnement : les conditions d'exécution des marchés publics de l'État aménagées

La direction des Affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance publie une nouvelle [fiche technique sur les mesures destinées à pallier les difficultés rencontrées par les entreprises pour la passation et l'exécution des marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières](#).

Cette fiche prend en compte les aménagements des conditions d'exécution des marchés publics de l'État face aux difficultés d'approvisionnement, préconisés dans la [circulaire n° 6293/SG du 16 juillet 2021](#).

Cette circulaire aborde 3 points principaux :

- l'aménagement des délais d'exécution : « les donneurs d'ordre accepteront, dès lors que cela est compatible avec le bon fonctionnement des services publics, d'aménager les délais d'exécution prévus par le contrat lorsque la pénurie de matières premières met le titulaire dans l'impossibilité de les respecter » ;
- la renonciation aux sanctions contractuelles : « les acheteurs veilleront à ne pas appliquer les sanctions contractuelles lors des retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises » ;
- le respect des délais de paiement : « il est essentiel que les acheteurs honorent dans les meilleurs délais les factures de leurs co-contractants ».

Références :

Direction des affaires juridiques (DAJ), [Fiche technique « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières »](#), Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, mise à jour au 29 juillet 2021.

[Circulaire n° 6293/SG du 16 juillet 2021 sur l'aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'État face aux difficultés d'approvisionnement](#).



TEXTE OFFICIEL

Autorisation d'urbanisme : les modalités de mise en œuvre des téléprocédures précisées par arrêté

L'[arrêté du 27 juillet 2021 \[NOR : LOGL2106395A\]](#), publié au JO du 29 juillet 2021, fixe les modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il définit :

- les caractéristiques des téléprocédures de réception et d'instruction des demandes d'autorisation ;
- la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme « PLAT'AU », mise à disposition par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme.

L'article 1, qui définit les caractéristiques des téléprocédures, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Référence : [Arrêté du 27 juillet 2021 \[NOR : LOGL2106395A\] relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme](#), JO du 29 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Évaluation du bruit : modification de la directive 2002/49/CE relative aux méthodes communes d'évaluation

La [directive déléguée \(UE\) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020](#), publiée au JOUE du 28 juillet 2021, modifie l'[annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit](#).

Cette annexe définit des méthodes d'évaluation communes aux États membres, à utiliser aux fins des informations relatives au bruit dans l'environnement et à ses effets sur la santé, en particulier dans le cadre des cartographies du bruit, et en vue de l'adoption de plans d'action fondés sur les résultats de ces cartographies. Elle est modifiée pour être adaptée au progrès technique et scientifique.

La [directive déléguée \(UE\) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020](#) précise les adaptations nécessaires à apporter aux méthodes communes d'évaluation, qui consistent à clarifier les formules de calcul de la propagation du bruit, à adapter les tableaux en fonction des connaissances les plus récentes et à améliorer la description des étapes de calcul. Ces adaptations concernent les calculs du bruit du trafic routier et ferroviaire, du bruit industriel et du bruit des avions. Les États membres sont tenus d'utiliser ces méthodes au plus tard à partir du 31 décembre 2021.

Elle entre en vigueur le 29 juillet 2021.

Référence : [Directive déléguée \(UE\) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#), JOUE du 28 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Normes harmonisées pour les ascenseurs : mise à jour de la liste de références normatives par décision d'exécution

La [décision d'exécution \(UE\) 2021/1220](#) de la Commission du 26 juillet 2021, publiée au JOUE du 27 juillet 2021, met à jour la liste des références des normes harmonisées concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, annexée à la [décision d'exécution \(UE\) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021 concernant des normes harmonisées pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil](#).

Elle fait suite à la révision des normes harmonisées EN 81-72:2015 et EN 81-73:2016 qui a conduit à l'adoption de la norme harmonisée EN 81-72:2020, concernant les règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs pompiers, et de la norme harmonisée EN 81-73:2020, relative au fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.

Ce texte entre en vigueur le 27 juillet 2021. La suppression des références EN 81-72:2015 et EN 81-73:2016 de la liste en annexe I de la [décision d'exécution \(UE\) 2021/76 du 26 janvier 2021](#) s'applique à partir du 27 janvier 2023.

Référence : [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1220 de la Commission du 26 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution \(UE\) 2021/76 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux règles de sécurité pour la construction et](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »